

La qualité différenciée

par

Philippe BURNY

Cabinet du Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité

et

Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux

1. Introduction

Définir la qualité différenciée en termes généraux est certes malaisé. Il suffit pour s'en convaincre de voir le nombre de définitions du terme qualité et, plus encore, d'en voir la traduction dans l'esprit de chacun. Les malentendus ne manquent pas, les interprétations vont en tous sens.

De toute manière, une définition générale, applicable à tous les cas, ne peut que laisser sur sa faim celui qui attend des réponses précises à une question particulière.

Comment préciser une définition qui s'appliquerait tant à la fois à la carotte, au fromage, aux œufs et au jambon, pour ne citer que ces produits parmi les milliers qui font la richesse de notre agriculture et de notre alimentation.

En fait, le point commun entre tous ces produits si variés réside dans la procédure, la méthodologie qui a conduit à la reconnaissance de la qualité différenciée. Ensuite, chaque produit doit se voir préciser ses caractéristiques propres, uniques.

Dans les lignes qui suivent, on va donc traiter de la méthodologie conduisant à la reconnaissance de la qualité différenciée, applicable à tous les produits, avant de traiter un cas particulier, celui de la viande porcine.

2. Méthodologie de reconnaissance de la qualité différenciée

Trois étapes sont à distinguer :

- l'élaboration des cahiers des charges ;
- son évaluation ;
- le contrôle de son respect sur le terrain.

2.1 L'élaboration du cahier des charges

L'élaboration du cahier des charges nécessite une bonne connaissance des techniques et des contraintes de la production des matières premières et, le cas échéant, de la transformation de celles-ci, d'une part, et une bonne appréciation des débouchés potentiels d'autre part.

Idéalement, un dialogue constructif doit s'établir entre producteurs, intermédiaires et consommateurs afin de déterminer au mieux les attentes de ces derniers et d'y adapter la production, la transformation et la distribution de la manière la plus adéquate.

C'est ainsi que fonctionnent les « filière qualité » actives dans le concept du Label Rouge français et c'est ainsi que devraient travailler les futurs « conseils de filière » qui seront bientôt mis en place dans le cadre de la réforme de la politique de qualité et de promotion.

L'instauration d'un système d'échanges permanents d'idées et d'informations doit permettre de rencontrer les intérêts de chacun.

Outre les opérateurs socio-économiques, il est évident que la recherche et la vulgarisation jouent un rôle central dans l'élaboration des cahiers des charges.

2.2 L'évaluation des cahiers des charges

L'évaluation des cahiers des charges comporte un aspect scientifique et technique, d'un part, et un aspect économique, d'autre part.

Les évaluations doivent, dans la mesure du possible, présenter des garanties :

- de compétence par rapport à la matière traitée ;
- d'indépendance par rapport aux opérateurs économiques concernés.

C'est ainsi que dans le cadre de l'application de la législation européenne concernant les appellations d'origine, l'arrêté pris par le Gouvernement wallon le 25 septembre 2003 prévoit la création d'une commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires, composés de scientifiques et de fonctionnaires.

Par ailleurs, l'agrément des cahiers des charges éligibles à la marque collective pour les produits agricoles et alimentaires wallons de qualité différenciée nécessite l'avis du Comité

d'orientation de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, lequel Comité pouvant requérir des avis scientifiques préalables.

De plus, l'objectif étant d'atteindre un réel développement économique, des perspectives de marché devront étayer les démarches d'agrément des cahiers des charges.

2.3 Le contrôle du respect des cahiers des charges

Le respect du cahier des charges sur le terrain doit être contrôlé. Ce contrôle se fera par des organismes indépendants agréés par le Gouvernement wallon, selon la philosophie de la législation européenne relative aux appellations d'origine.

La compétence de ces organismes est garantie par un contrôle public régulier.

Leur indépendance par rapport aux autorités est garantie par leur statut privé.

3. Le cas de la viande porcine

La législation relative au Fonds d'Investissement Agricole limite l'octroi des aides, dans le secteur porcin, au porc biologique, au porc fermier (label de qualité wallon) et à des filières de qualité différenciée agréées par le Ministre de l'Agriculture.

En conséquence, divers opérateurs économiques ont soumis leurs cahiers des charges afin d'obtenir la reconnaissance en tant que production de qualité différenciée et avoir accès aux aides à l'investissement.

Le Ministre a alors chargé la Commission des labels et des appellations d'origine de rendre un avis sur ces cahiers des charges. Cette commission a alors sollicité l'avis de spécialistes de l'élevage porcin et le Ministre a constitué un comité scientifique à cet effet.

Après plusieurs mois de travaux, un avis a été rendu et a conduit à la rédaction d'un projet d'arrêté définissant les critères minimaux permettant la reconnaissance de la qualité différenciée dans le secteur de la production porcine.

Cet arrêté prévoit notamment :

1° que les porcs doivent être résistants au stress ou, si ce n'est pas le cas, que le promoteur doit présenter un programme d'élimination des animaux non résistants dans un délai de cinq ans.

2° que le caractère familial des exploitations (maximum 3 unités de travail, correspondant à 3.000 places de porcs à l'engrais ou à 750 places de truies d'élevage) est un critère hautement positif de différenciation.

3° que le cahier des charges doit préciser la méthode de production, y compris l'alimentation, propre à chaque site et à chaque phase.

4° que le cahier des charges doit inclure des clauses garantissant la bonne conduite des loges et la bonne gestion des effluents.

5° que la luminosité naturelle doit atteindre un minimum de 40 lux.

6° que le choix des aliments est limité à une liste positive définie dans l'arrêté.

7° que l'exclusion de OGM de l'alimentation constitue un critère significatif de différenciation.

8° que les antibiotiques sont exclus de l'alimentation.

9° que tout traitement vétérinaire préventif et/ou systématique doit être explicitement prévu dans le cahier des charges.

10° que la séparation des lots pendant la mise à jeun, le transport et l'attente à l'abattoir est obligatoire.

11° que le cahier des charges doit préciser les conditions de chargement, de transport, de déchargement, d'attente et de soins aux animaux à l'abattoir.

12° que la conformité du produit au cahier des charges doit être certifiée par un organisme indépendant agréé par le Gouvernement.

13° que le promoteur du cahier des charges doit garantir une plus-value aux producteurs.

14° que le cahier des charges doit préciser les caractéristiques du produit concerné.

15° que les produits issus des cahiers des charges doivent, dans la mesure du possible, donner lieu à la perception d'une différence sensorielle par rapport au produit de référence.

16° que toute demande de reconnaissance d'un cahier des charges est soumise à l'avis de la commission consultative scientifique pour les produits agroalimentaires.

Le respect de ces critères minimaux n'empêche nullement chaque promoteur de cahier des charges de prévoir des spécificités propres susceptibles d'identifier son produit. Les critères minimaux constituent un socle commun à l'ensemble des cahiers des charges, à l'instar de ce qui se passe pour les produits Label Rouge.

Le projet d'arrêté ministériel est à l'examen à l'Inspection des Finances et au Cabinet du Ministre du Budget. Dès qu'il pourra entrer en vigueur, les premiers cahiers des charges pourront être agréés au titre de la qualité différenciée et les producteurs bénéficier des aides à l'investissement.

Le travail réalisé dans le secteur porcin pour définir la qualité différenciée est considérable. Il devra être répété dans tous les secteurs, afin de pouvoir disposer de lignes directrices précises et crédibles.

4. Conclusion

Définir la qualité différenciée et la mettre en œuvre nécessitent un travail important et une bonne cohérence des outils à notre disposition. Il s'agit de décider de stratégies à moyen terme, permettant de rencontrer les attentes des consommateurs et de rémunérer correctement les producteurs et les intermédiaires. Il s'agit d'une tâche certes difficile, mais le succès que certains ont rencontré, comme le jambon d'Ardenne dans le secteur porcin, doit encourager tout un chacun à faire preuve d'imagination, d'ouverture et de dynamisme afin d'assurer à notre agriculture les succès commerciaux qui garantissent son avenir.